121.02-10/1

Folio _____

02544-2008

Diffusion :
MM. Mugny
Tornare
Mme Salerno
MM. Pagani
Maudet
Moret
Aegerter
Krebs
Mariaux
Lévrier
Nopper
Pizzoferrato
SCM
Service juridique
Mmes Chapuis
Lipawsky

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Diffusion suite :
Dossiers et documentation
MiS

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 8 décembre 2007

20 février 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 8 décembre 2007, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

- **Approbation du budget 2008**
- **Taux des centimes additionnels pour l'année 2008, fixé à 45,5 centimes**
- **Nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens dû en 2008, fixé à 100**
- **Autorisation accordée au Conseil administratif d'emprunter et de renouveler les emprunts en 2008**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 30, lettres a, b, c et g, 74, alinéa 5, et 77 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Arrêté I. – Budget administratif et mode de financement

Article premier. – Budget de fonctionnement

Les charges du budget de fonctionnement de la Ville de Genève sont arrêtées à : 1 117 139 612 F

sous déduction des imputations internes de	77 529 220 F
soit un total des charges nettes de	1 039 610 392 F
et les revenus à	1 148 994 568 F
sous déduction des imputations internes de	77 529 220 F
soit un total des revenus nets de	1 071 465 348 F

L'excédent de revenus présumé s'élève à 31 854 956 F.

Art. 2. – Budget des investissements

Le budget des investissements se présente de la manière suivante:

a) patrimoine administratif	
dépenses	75 000 000 F
recette	0 F
investissements nets	75 000 000 F
b) patrimoine financier	
dépenses	20 000 000 F
recettes	0 F
investissements nets	20 000 000 F
c) total	
dépenses	95 000 000 F
recettes	0 F
investissements nets	95 000 000 F

Le budget des investissements est approuvé à titre de plan de trésorerie pour la part des crédits résultant d'arrêtés particuliers votés et sous réserve de ceux qui doivent l'être.

Art. 3. – Mode de financement

Les investissements nets sont autofinancés comme suit:

a) patrimoine administratif		
investissements nets	.....	75 000 000 F
amortissements ordinaires	64 745 196 F	
amortissements complémentaires	0 F	
excédent de revenus de fonctionnement	+ 31 854 956 F	
autofinancement	.....	96 600 152 F
excédent de financement	.....	21 600 152 F
b) patrimoine financier		
investissements nets	.....	20 000 000 F
amortissements (autofinancement)	.....	1 418 831 F
insuffisance de financement	.....	18 581 169 F

c) total		
investissements nets	.....	95 000 000 F
amortissements ordinaires		
	66 164 027 F	
amortissements complémentaires	0 F	
excédent de revenus de fonctionnement	+ 31 854 956 F	
autofinancement	.....	98 018 983 F
excédent de financement	.....	3 018 983 F

Art. 4. – Compte de variation de la fortune

L'augmentation présumée de la fortune de la Ville de Genève s'élève à 31 854 956 F correspondant à l'excédent de revenus du budget de fonctionnement.

Art. 5. – Dérogation

Ce budget comporte une dérogation au principe de spécialité temporelle pour les crédits budgétaires relatifs aux dépenses d'acquisition de collections.

Arrêté II. – Centimes additionnels

Article premier

Le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément des impôts cantonaux de l'exercice 2008, en conformité de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887, article 291 et suivants, est fixé à 45,5.

Art. 2

Le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens dû en 2008 par les personnes domiciliées ou séjournant plus de 3 mois dans la commune, en conformité des articles 291 et 293, lettre c, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887, est fixé à 100.

Art. 3

Le Conseil administratif est chargé de s'adresser au Conseil d'Etat pour le prier de prendre un arrêté approuvant, en ce qui concerne la Ville de Genève, le nombre de 45,5 centimes additionnels à appliquer en supplément des impôts cantonaux et de 100 centimes additionnels à appliquer en supplément de l'impôt sur les chiens pour l'exercice 2008.

Arrêté III. – Emprunts

Article premier

Le Conseil administratif est autorisé à faire usage des nouveaux instruments financiers dans un but de protection et de réduction des coûts des emprunts.

Art. 2

Le Conseil administratif peut également renouveler sans autre, en 2008, les divers emprunts qui viendront à échéance et procéder à tout remboursement anticipé si les conditions d'émission lui sont favorables.

A) L'approbation du présent budget comprenant le maintien de la subvention "prestation municipale" à la ligne budgétaire N° 5007000.366 libellée "subvention accordée - personnes physiques" d'un montant de 10.3 millions F à titre de prestations municipales complémentaires en faveur des rentiers AVS/AI ne préjuge en aucune manière d'une décision ultérieure du Conseil d'Etat traitant de la compétence du Conseil administratif d'effectuer des versements en complément des montants versés par l'Etat.

Communiqué à :
DT/SSCO 4

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: